

DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES *

Procédures Délais de remise	APPEL D'OFFRES OUVERT	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE		PROCÉDURE DE DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures et offres (Art. 67)	Candidatures (Art. 69)	Offres (Art. 70)	Candidatures (Art. 74)	Offres (Art. 72)	Candidatures (Art. 76)	Offres (Art. 76)
(1) Délais ordinaires	35 jours	15 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord, au moins 10 jours	15 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord, au moins 10 jours	30 jours	Pas de délai imposé mais l'entité adjudicatrice doit laisser un délai raisonnable aux opérateurs économiques candidats pour répondre
(2) Délais en cas d'avis périodique indicatif qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à concurrence	15 jours	-	-	-	-	-	-
(3) Délais si les candidatures et/ou les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique	30 jours	-	-	-	-	-	-
(4) Délai en cas de situation d'urgence, dûment justifiée, laquelle rend le délai minimal prévu impossible à respecter	15 jours	-	-	-	-	-	-

* Définies à l'Art. 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, que les entités adjudicatrices soient des pouvoirs adjudicateurs ou non. En procédure adaptée, l'acheteur peut fixer librement les délais dans le respect toutefois du I de l'Art.43 du décret n° 2016-360 lequel impose à l'acheteur de tenir compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.